

## **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## Communiqué de presse

Vendredi 26 avril 2019.

## L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 24 avril 2019)

## 11 avis

- 1 Aménagement de la voirie de la Ratelle à Saint-Cyr-l'École ZAC Charles Renard (78) ;
- 2 Reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny (02);
- 3 Unité de production de polyacrylamides de SNF à Gravelines (59);
- 4 Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin (06);
- 5 Reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin et Gavrelle (59-62) ;
- 6 Charte du Parc naturel régional (PNR) du Morvan (Bourgogne-Franche-Comté);
- 7 Demande de cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44) ;
- 8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre Val de Loire ;
- 9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Grand Est ;
- 10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- 11 Programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028).

## Aménagement de la voirie de la Ratelle à Saint-Cyr-l'École - ZAC Charles Renard (78)

La création de la ZAC Charles Renard située sur la commune de Saint-Cyr-l'École a été approuvée en février 2008. Elle est actuellement en cours de réalisation, la fin des travaux étant prévue en 2021. Le projet intègre la création d'une voirie sur des chemins existants afin d'améliorer l'accessibilité et de fluidifier les déplacements pour les usagers de la ZAC. Les travaux de voirie sont situés en site classé de la plaine de Versailles et font l'objet d'une autorisation ministérielle, qui précise qu'ils ne pourront pas être réalisés indépendamment d'un espace naturel de loisirs attenant, situé sur une parcelle agricole. Le dossier est déposé en vue de l'obtention d'un permis d'aménager pour la voirie. L'actualisation de l'étude d'impact porte sur la voirie et le parc de loisirs associé.

L'étude d'impact est synthétique et facilite une appréhension rapide des enjeux du dossier. Toutefois certaines données mériteraient d'être justifiées sur la base d'études qui existent mais qui ne sont pas jointes au dossier.

L'Ae recommande par conséquent de compléter le dossier par des éléments plus techniques issus de ces études et de fournir l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'Ae recommande également de procéder à une analyse des sols sur l'emprise du futur parc de loisirs, d'évaluer l'impact du merlon situé le long du chemin de la Ratelle sur le fonctionnement de la zone humide, de compléter la description du dispositif de rétention des eaux en cas de pollution accidentelle et d'en tirer les conséquences éventuelles pour les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

## Reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny (02)

Les ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny dans l'Aisne permettent le franchissement de l'Oise par le canal « de la Sambre à l'Oise ». Leur état particulièrement dégradé a conduit Voies navigables de France (VNF) à en interdire la navigation. Pour permettre la réouverture du tronçon de canal entre les deux ponts, VNF projette de les reconstruire sur place. Les deux ouvrages sont situés en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Oise. Ils assurent également l'écrêtement des crues pour les secteurs à leur aval, où sont situés les villages de Vadencourt et de Macquigny.

L'Ae recommande de justifier le projet dans son ensemble, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement, après avoir rappelé les objectifs fixés pour la navigation.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le PPRI dans sa forme actuelle en démontrant qu'aucune des différentes phases de démolition et de reconstruction n'a d'effet sur les aléas pris en compte dans le plan pour la crue centennale du canal et de l'Oise et de définir des procédures d'alerte adaptées. L'Ae recommande également de revoir les hauteurs d'eau indiquées dans le dossier pour qu'elles intègrent la précision du modèle de calcul.

En ce qui concerne la biodiversité, l'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures compensatoires aux impacts potentiels du projet sur les amphibiens et les frayères, de reprendre la mesure de déplacement de la Mulette épaisse, pour l'instant prévu sur un site qu'elle habite déjà, et de confirmer la réalisation de gîtes à chiroptères. L'Ae recommande que l'ensemble des engagements de VNF figure dans une fiche récapitulative du résumé non technique.

#### Unité de production de polyacrylamides de SNF à Gravelines (59)

La société SNF souhaite construire une nouvelle usine à Gravelines, d'une capacité de production de 200 000 tonnes d'acrylamide 50 %, produit intermédiaire dont une partie sera utilisée sur d'autres sites de SNF, et de 120 000 tonnes de polyacrylamide. L'unité sera implantée sur l'emplacement d'une installation de transit de sables inertes sur le port Ouest du grand port maritime (GPM) de Dunkerque, dite « dépôt B », autorisée depuis 2001.

Faute de rappeler le contexte d'ensemble des travaux du GPM, il n'est pas possible de comprendre complètement celui du futur site industriel. C'est la raison pour laquelle l'Ae recommande de rappeler précisément ce contexte, en particulier l'historique de l'ensemble des installations de transit de sables, l'origine et la destination des sables qui y transitent en relation avec les projets en cours du GPM, ainsi que les perspectives d'évolution du secteur dans le cadre de la réalisation des projets futurs, CAP 2020 notamment.

Les recommandations de l'Ae portent sur la justification des choix d'implantation des différents raccordements (rond-point, barreau ferroviaire, canalisation), sur la localisation et les impacts de la base des travaux nécessaire à la réalisation du raccordement ferroviaire et sur la part modale des transports de matières premières et de produits finis.

En matière d'eau, elles portent également sur la réduction des consommations et des volumes d'eaux de purge rejetés, sur l'évaluation des impacts des rejets dans le bassin maritime, ainsi que leur suivi pendant les travaux. En matière de risques pour la santé, elles portent sur l'estimation de l'impact des rejets du site sur les sites industriels voisins et sur les productions agricoles voisines, son suivi pendant l'exploitation et l'évaluation de la contribution possible aux risques sanitaires d'une exposition par ingestion.

Elle recommande enfin, dans l'étude des dangers, l'approfondissement de l'analyse des dangers liés à l'acrylamide sur l'ensemble du site et des impacts potentiels d'un accident majeur pour l'environnement et pour la santé humaine.

#### Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin (06)

Le projet de pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin est situé à Nice (06), au sein du quartier du Grand Arénas aujourd'hui en profonde mutation dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Nice Eco-vallée. Le projet est porté par trois maîtres d'ouvrage : SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et la métropole de Nice.

Le projet consiste à remplacer l'actuelle gare ferroviaire TER Nice Saint Augustin par une nouvelle gare ferroviaire TER située 400 mètres à l'ouest de la précédente, sur la ligne ferroviaire existante, et à créer au nord de celle-ci une gare routière couverte, à proximité immédiate de la nouvelle ligne 2 du tramway, en secteur urbanisé. L'objectif du projet est de favoriser le report modal de la voiture individuelle vers les transports collectifs.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la définition (périmètre et contenu) du projet de PEM (aménagements nécessaires au fonctionnement du PEM et atteinte des objectifs de multi-modalité annoncés, en particulier l'esplanade publique située sur la dalle de toit de la gare routière et ses accès) et sur la correcte prise en considération par l'étude d'impact du périmètre du projet d'ensemble – « l'opération Grand Arénas » - dans lequel il s'inscrit et sur lequel doit porter l'analyse des incidences. Elles concernent notamment les périmètres, contenus, instances de gouvernance et de suivi du projet de PEM et de cette « opération » d'ensemble.

Les autres recommandations de l'Ae portent en particulier sur la juste évaluation du risque d'inondation, qui est erronée du fait de l'absence de prise en compte du caractère torrentiel des crues du Var, dans le contexte de révision du PLUm de Nice, et des incidences du projet sur la santé ainsi que sur les échéances de long terme prises en compte.

## Reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin et Gavrelle (59-62)

Après avoir obtenu fin 2016 une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la reconstruction d'une ligne de transport électrique à très haute tension (400 000 volts) entre les postes d'Avelin (59) et Gavrelle (62) sur laquelle l'Ae a déjà émis l'avis n°2015-77, RTE présente la demande d'autorisation environnementale relative à ce projet au titre de la loi sur l'eau et des réglementations relatives aux espèces protégées et aux défrichements. Les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet comprennent une extension du poste de Gavrelle, la création de la nouvelle ligne à deux circuits sur une longueur de 30 km et le démontage de la ligne de 28 km existante.

L'étude d'impact est claire et didactique, facile d'accès malgré son volume. Elle présente une faiblesse sur la prise en compte de l'avifaune dans les différents volets de l'évaluation environnementale : effets du projet, mesures d'évitement, réduction ou compensation, dérogation au titre des espèces protégées et incidences Natura 2000.

L'Ae émet des recommandations sur les points suivants : la caractérisation des zones humides (superficie et fonctionnalités) et l'évaluation des impacts sur celles-ci ; l'analyse des incidences comparées des deux types de pylônes qui seront utilisés et la justification du choix opéré ; les incidences de la ligne sur le paysage avec notamment la mise à disposition du public de photomontages et d'une maquette 3D présentant la future ligne ; l'augmentation de la durée de la gestion des compensations et de leur suivi.

## Charte du Parc naturel régional (PNR) du Morvan (Bourgogne-Franche-Comté)

Le projet de révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Morvan a été élaboré par le syndicat mixte du parc. Son label a été renouvelé quatre fois depuis sa création en 1970. Le PNR du Morvan est le premier PNR qui applique la procédure prévue par la loi n°2016-1088, portant la durée de la charte à 15 ans.

L'ensemble du dossier est de bonne qualité. Le diagnostic territorial témoigne, en particulier, d'une connaissance fine du territoire et des différents éléments de patrimoines du Parc. L'attractivité du territoire et la dynamisation de son économie sont des moteurs importants pour une gestion environnementale équilibrée, afin de prévenir la dégradation des patrimoines ou encore la fermeture des espaces naturels ouverts. Ceci passe en particulier par le soutien aux activités agricoles, le développement maîtrisé des activités touristiques ou l'organisation des mobilités.

Plusieurs contributions reçues par l'Ae conduisent à penser que la formulation des engagements des partenaires du Parc n'est pas encore définitivement stabilisée, ce qui peut faire courir d'emblée un risque de non-effectivité des mesures de la charte. C'est tout particulièrement le cas pour la sylviculture, à la veille d'un effort sans précédent de mobilisation du bois des forêts

morvandelles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur les sols, les milieux naturels, en particulier les sites Natura 2000, l'eau et les paysages pourraient alors être nécessaires.

L'Ae recommande d'être particulièrement vigilant quant à la transcription juridique de certaines mesures. Pour que puisse être mis en œuvre le pilotage stratégique adaptatif voulu par le Parc, l'Ae recommande, pour chacun des indicateurs du dispositif d'évaluation et de suivi, de définir des valeurs de référence en 2020, des valeurs cibles en 2035, ainsi que des valeurs cibles intermédiaires.

Les autres principales recommandations de l'Ae portent sur la définition et la délimitation des zones importantes pour la conservation des espèces et les mesures spécifiques à prévoir pour la protection de ces zones, la trajectoire de la transition énergétique à préciser (objectifs par secteur et par type d'énergie renouvelable); le traitement pour l'instant incomplet de plusieurs enjeux (consommation d'espace, sols, santé) et une approche territorialisée de certains autres (eau, circulation des véhicules à moteur) en cas d'impacts plus ciblés; des compléments concernant les émissions de gaz à effet de serre (puits de carbone) et l'adaptation au changement climatique (indicateurs de suivi).

## Demande de cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44)

Le 17 janvier 2018, le Gouvernement a décidé de ne pas transférer l'aéroport de Nantes Atlantique à Notre-Dame-des-Landes, considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour mener à bien ce projet.

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par le directeur des transports aériens (DTA), relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44).

La saisine de l'Ae comporte une seule question visant à définir le « périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

Dans son avis, l'Ae commence par analyser quelques questions préalables (programme dans lequel s'inscrit le projet, situation de référence). Pour l'ensemble des aménagements listés par le dossier, elle précise ensuite s'ils ont vocation à être pris en compte dans la situation de référence ou dans le périmètre du projet. C'est tout particulièrement le cas des travaux qui incombent au concessionnaire actuel de l'aéroport, à la remise dans l'axe de l'approche finale par le nord en lien avec les options possibles de rallongement de la piste, des travaux de réaménagement avant ou après 2021, des conditions d'exploitation de la plateforme aéroportuaire, de sa desserte et enfin des projets urbains induits par son maintien et son évolution.

# Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des régions Centre – Val de Loire, Grand Est et Normandie

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Le Sraddet s'inscrit dans la dynamique de concertation instaurée avec l'ancien schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), qui lui sert de cadre de référence. Le Sraddet, document stratégique, prospectif et intégrateur, est le premier document régional opposable aux collectivités infrarégionales.

Centre – Val de Loire

Le projet de Sraddet Centre – Val de Loire apparaît comme un document ambitieux, tant par le champ couvert que par les objectifs qu'il se fixe, et les élus du Conseil régional se le sont approprié. Il apparaît néanmoins à l'Ae que cette posture volontariste présente le risque d'en affaiblir la portée en mettant tous les objectifs sur le même niveau indépendamment des leviers d'action dont le Sraddet peut disposer. La plupart des objectifs s'expriment comme des enjeux et

les ambitions du Sraddet ne se traduisent pas toutes par des cibles explicites et cohérentes. Privilégiant la notion de feuille de route qui doit fédérer tous les acteurs du territoire et largement répondre aux besoins de ses habitants, le Sraddet a par ailleurs un recours limité aux mesures prescriptives le plus souvent formulées comme des orientations.

L'évaluation environnementale stratégique ne permet pas de questionner les ambitions affichées et ne prend pas tout le recul nécessaire vis-à-vis de l'efficience des cibles, ce qui rend difficile l'appréciation du caractère opérationnel de la mise en œuvre de l'ambition qui sous-tend le Sraddet. Le peu de différenciation territoriale dans une région dont les déséquilibres territoriaux sont soulignés par l'état des lieux n'apparaît pas favorable à la mobilisation autour d'objectifs qui pourraient apparaître hors de portée localement. À cet égard, l'articulation avec l'évaluation environnementale, qui pose les bases d'une différenciation fonctionnelle et spatiale, n'est pas aboutie.

L'Ae recommande de consolider la portée du Sraddet par une territorialisation des objectifs, des cibles et des règles, intégrant de manière différenciée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le rapport environnemental. Elle recommande également de compléter le rapport d'objectifs par un panorama des acteurs à mobiliser pour la mise en œuvre des ambitions, et de leur implication attendue, de préciser les perspectives de partenariats et les accords de coopération envisagés, et d'organiser la production d'outils d'appui aux collectivités et acteurs locaux en identifiant précisément une déclinaison des objectifs et des règles adaptées aux enjeux des territoires locaux.

#### Grand Est

De façon générale, les objectifs du Sraddet affirment une stratégie ambitieuse sur plusieurs thématiques pour lesquelles le diagnostic signale des enjeux forts. Si le projet de schéma propose d'ores et déjà un nombre important de dispositions appropriées pour les enjeux ayant directement trait à l'aménagement du territoire et à la prise en compte de l'environnement, il n'explique pas en quoi les objectifs antérieurs des schémas thématiques qu'il absorbe (air-énergie-climat, cohérence écologique, mobilités-transports) sont renforcés et en quoi les nouvelles règles et mesures sont de nature à obtenir de meilleurs résultats.

L'ensemble du dossier est remarquablement structuré. En dépit de l'abondance de thématiques et d'informations requis par la réglementation, leur traitement est le plus souvent proportionné aux enjeux et présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large. En revanche, le rapport environnemental apparaît d'une qualité inférieure à celle du schéma luimême, en particulier dans l'analyse des impacts environnementaux, que l'Ae invite à reprendre. L'Ae recommande de mieux présenter le processus itératif mené, et en particulier de décrire les différentes façons dont l'évaluation environnementale a pu faire évoluer le Sraddet.

L'Ae recommande de présenter une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux environnementaux recensés et les niveaux d'action potentiels du Sraddet sur ceux-ci. Elle recommande d'apporter plusieurs précisions (variantes étudiées à l'échelle globale du Sraddet ; éventuelles alternatives pour chaque règle et objectif et raisons ayant conduit à les retenir, notamment lorsqu'ils sont assortis de cibles chiffrées ; les périodes de référence retenues dans les différents encadrés fixant les objectifs chiffrés et dans l'énoncé des règles). Elle recommande également de construire un tableau unique des indicateurs de suivi.

L'Ae recommande de présenter des éléments de cadrage pour l'élaboration des évaluations des incidences Natura 2000 des cibles du Sraddet (SCoT, PLUi et PLU notamment) et des grands projets, et plus généralement d'indiquer dans celui-ci le cadre et les critères de performance environnementale à prendre en compte pour l'élaboration des études d'impact de ces documents.

Pour ce qui concerne les consommations foncières, l'Ae recommande de définir, pour la prochaine itération du Sraddet et après avoir établi un bilan actualisé, des objectifs territorialisés de réduction, et moduler ces objectifs en fonction des efforts déjà réalisés à l'échelle des différents territoires.

#### Normandie

Le Sraddet témoigne d'un bon niveau d'ambition thématique, mais apparaît insuffisant quant à la déclinaison territoriale des enjeux. Le plan retenu pour la présentation des objectifs conduit à ce

que certains thèmes soient abordés à plusieurs reprises, ce qui rend très difficile l'appropriation de certaines des thématiques pour le lecteur. Le rapport du schéma devrait ainsi être complété afin de préciser les objectifs associés à chaque thématique structurante. Pour la mise en œuvre du Sraddet, la Région prévoit un dispositif structuré de suivi. Outre la constance de l'engagement de la Région, la réussite de la mise en œuvre du Sraddet nécessitera une implication forte de l'État, des collectivités et des acteurs territoriaux.

Les recommandations de l'Ae portent sur les compléments à apporter à l'évaluation environnementale (analyse détaillée de la compatibilité du Sraddet avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, analyse de son articulation avec les dispositions des plans et programmes qu'il est tenu de prendre en compte, variantes étudiées et scénario au fil de l'eau donnant une approche cohérente pour l'ensemble des thématiques).

Les recommandations de l'Ae portent également sur le champ de la démarche éviter, réduire et compenser (qui doit être appliquée à l'ensemble du Sraddet), l'évaluation des impacts du développement du territoire et des grands projets sur les sites Natura 2000, la déclinaison territoriale des objectifs et des règles générales du Sraddet, les précisions à apporter à la cible et aux modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels et forestiers.

L'Ae recommande enfin de préciser les trajectoires et les moyens déclinant les ambitions du Sraddet en matière de transition énergétique et de qualité de l'air, notamment par rapport aux schémas régionaux climat, air, énergie existants pour les volets énergies renouvelables ainsi qu'en vue de prendre en compte l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

## Programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028)

La loi de « transition énergétique pour une croissance verte » (LTECV) prévoit que le pays se dote d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour « établir les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs » nationaux fixés par la loi. Le projet de PPE, objet du présent avis, couvre les deux périodes 2019–2023 et 2024–2028. La PPE sera révisée dans cinq ans.

Le plan climat adopté par la France a renforcé l'objectif inscrit dans la LTECV en substituant la neutralité carbone à la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre en 2050. Cette neutralité carbone est l'objectif phare de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) avec laquelle la PPE doit être compatible. Elle a vocation à être atteinte grâce à la décarbonation quasicomplète de la production d'énergie à l'horizon 2050, à quelques exceptions près. Les émissions résiduelles seront compensées par l'augmentation du stockage de carbone essentiellement dans les sols et le bois.

L'évaluation environnementale stratégique est d'un abord aisé. Elle reste cependant très générale et n'éclaire pas sur les choix faits dans le cadre de la PPE. Sur ce volet, l'Ae émet des recommandations visant à présenter les écarts avec les prévisions de la précédente PPE et les mesures correctives correspondantes, à compléter les indicateurs de suivi par leurs valeurs sur les premières années de la PPE 2016-2018 et celles visées aux échéances de la PPE, et à expliciter les engagements pris par le pétitionnaire découlant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). L'Ae recommande de joindre au dossier les scénarios élaborés par RTE concernant la consommation électrique et de les relier aux scénarios de consommation d'énergie de la PPE.

L'Ae a aussi analysé la prise en compte de l'environnement par la PPE. Ses principales recommandations portent sur la mise à jour de la PPE en tenant compte de la nouvelle trajectoire de la composante carbone de la fiscalité énergétique (suite à l'annulation de la hausse pour 2019 de cette composante), l'indication des mesures et des moyens pour respecter les objectifs de réduction des consommations d'énergie, la présentation de l'effet des subventions aux combustibles fossiles sur la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae émet par ailleurs des recommandations pour plusieurs secteurs (mobilisation de la biomasse forestière et impacts de la mobilisation de la biomasse sur le cycle de l'azote et le stockage du carbone dans les sols ; dans le domaine nucléaire, évaluations environnementales stratégiques des choix induits par la PPE susceptibles d'incidences sur l'environnement (développement d'une filière de petits réacteurs nucléaires modulaires, développement du multi-recyclage des combustibles nucléaires, extension des capacités de stockage géologique profond) ; volume des ressources requises et disponibles pour la substitution du charbon dans les centrales thermiques qui seront reconverties ; mesures visant à réduire les émissions de carbone de l'aviation pour les vols intérieurs et à améliorer la compensation de ses émissions résiduelles).

L'Ae recommande enfin de développer le volet énergétique régional en détaillant les besoins énergétiques et les productions régionaux et en les consolidant au niveau national pour en montrer la cohérence avec la PPE ou le besoin d'actions supplémentaires pour combler les écarts.

# Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : <a href="https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr">www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr</a>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

#### Contacts presse CGEDD / Ae:

Maud de CRÉPY: 01 40 81 68 11 <u>maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr</u>
Mélanie MOUËZA: 01 40 81 23 73 <u>melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr</u>
Daniel CANARDON: 01 40 81 68 74 <u>daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr</u>

Marie-Françoise FACON: 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr